

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #16 • 23 septembre 2021

Nouveautés

Obligation vaccinale et suspension du contrat de travail : dans une mise à jour de son questions-réponses sur l'obligation vaccinale, le ministère du travail précise l'articulation entre arrêt maladie et suspension du contrat de travail non indemnisée :

- arrêt maladie débutant <u>avant</u> une éventuelle suspension du contrat pour non-respect de l'obligation vaccinale : contrat de travail suspendu dans les conditions de droit commun (versement des IJSS et des indemnités complémentaires « employeur »), l'obligation vaccinale n'étant pas exigible pendant la durée de l'arrêt;
- arrêt maladie intervenant <u>pendant</u> la suspension du contrat pour non-respect de l'obligation vaccinale: le salarié a droit au bénéfice de ses IJSS, mais l'entreprise n'est pas tenue de verser le complément « employeur » pour la durée de l'arrêt de travail, sous réserve des stipulations des conventions collectives applicables.

Forfait mobilités durables: pour mémoire, depuis le 25 août 2021, lorsqu'un salarié cumule forfait mobilités durables et prise en charge obligatoire des frais de transports publics, l'exonération de cotisations et contributions sociales s'applique dans la limite de 600€ par an et par salarié, contre 500€ auparavant, ou dans la limite du montant de la prise en charge obligatoire s'il est supérieur à 600€.

Dans une information publiée le 10 septembre 2021 sur son site internet, l'URSSAF a précisé et illustré par des exemples les modalités de ce cumul.

Attention toutefois, le BOSS n'a pas encore été mis à jour sur ce sujet.

À noter

Projet de loi de finances pour 2022 : le projet de loi de finances pour 2022 a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 22 septembre 2021.

Il prévoit notamment une amélioration de la situation des finances publiques en 2022, ainsi qu'une diminution du déficit public.

Entrée en vigueur de l'assurance chômage: un projet de décret a été transmis le 16 septembre dernier à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il prévoit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et à la coordination entre les régimes (telles qu'instaurées par les décrets du 26 juillet 2019 et du 22 juin 2021) pour les travailleurs dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er octobre 2021.

Devraient également entrer en vigueur à cette date les règles relatives aux différés d'indemnisation.

▲ Le juge a dit que...

Versement transport: A la suite d'un contrôle, l'URSSAF a mis en demeure une association reconnue d'utilité publique à but non lucratif afin de recouvrer le versement transport dû au titre de la période contrôlée, l'association n'ayant pu justifier d'une décision de l'autorité organisatrice des transports lui reconnaissant le bénéfice de l'exonération de ce versement.

La Cour d'appel a annulé les mises en demeure litigieuses, ce qu'a approuvé la Cour de cassation qui rappelle que le non-assujettissement d'une fondation ou d'une association au versement transport est soumis aux seules conditions prévues par les articles L. 2531-2 et R. 2531-1 du Code général des collectivités territoriales, et ne nécessite donc pas une décision préalable de l'autorité organisatrice des transports (Cass. civ. 2^e, 9 sept. 2021, nos 20-11.056 et 20-11.057, F-B).

2,2%

C'est l'augmentation du niveau du SMIC au 1er octobre 2021, corrélée à une hausse de l'inflation. Il s'établira ainsi à 1589,47€ brut, soit une hausse de 34,89€ par mois.